

Règlement des finances

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo – RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo – RSF 140.61),

Adopte :

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Impôts

Art. 64 LFCo

Art. 2

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Limite d'activation des investissements

Art. 42 LFCo,
art. 22 OFCo

Art. 3

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Comptes de régularisation

Art. 13 et 40 al. 1
let. b LFCo

Art. 4

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 500 francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

**Compétences
financières du
conseil
communal**

Art. 67 al. 2, 1^e phr.
LFCo

**a) Dépense
nouvelle**

Art. 33 al. 1
let. a OFCo

Art. 5

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 9 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

b) Dépense liée

Art. 73 al. 2 let. e
LFCo

Art. 6

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**c) Crédit
additionnel**

Art. 33 LFCo,
art. 33 OFCo

Art. 7

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 500'000 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**d) Crédit
supplémentaire**

Art. 36 al. 3 LFCo,
art. 33 OFCo

Art. 8

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 50 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20'000 francs.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Autres
compétences
décisionnelles du
conseil
communal**

Art. 67 al.2, 2^e phr.
LFCo, art. 100 LCo

Art. 9

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle pour l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, dont le montant n'excède pas 400'000 francs.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

**Contrôle des
engagements**

Art. 32 LFCo

Art. 10

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Référendum
facultatif**

Art. 69 LFCo

Art. 11

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le conseil général supérieure à 2'000'000 francs.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le

La Présidente

La Secrétaire

Emmanuelle Favre Gende

Nicole Jacqueroud

**Approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le.....**

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Didier Castella